

Institutions Nationales des Droits de L'homme et Mechanism Régional Africain



Le Rôle des Institutions Nationales des Droits de L'homme Dans le Suivi de la Mise en Œuvre des Conclusions de la Commission Africaine des Droits de L'homme et des Peuples et des Arrêts de la Cour Africaine des Droits de L'homme et des Peuples

Publié par :

Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme
2nd Floor, CVS Plaza,
Lenana Road
B.P 74359-00200
Nairobi - Kenya

Copyright © 2016

Réseau des Institutions nationales africaines des Droits de l'Homme (RINADH)
ISBN 978-9966-1765-4-7
Tous droits réservés.

La présente publication peut, en tout ou partie, être reproduite, à condition que l'auteur et la source soient mentionnés.



Site web: www.nanhri.org



Email: info@nanhri.org



Facebook: Réseau des Institutions nationales africaines des Droits de l'Homme



Twitter: @NANHRI40



**Le Rôle des Institutions Nationales des Droits de L'homme
Dans le Suivi de la Mise en Œuvre des Conclusions de la
Commission Africaine des Droits de
L'homme et des Peuples et des Arrêts de la Cour Africaine
des Droits de L'homme et des Peuples**

Le Réseau des Institutions nationales africaines des Droits de l'Homme (RINADH)

Le Réseau des Institutions nationales africaines des Droits de l'Homme (RINADH) est une organisation à but non lucratif et un organe régional de coordination qui regroupe 44 Institutions nationales des Droits de l'Homme (INDH) d'Afrique. Le RINADH, dont le Secrétariat est basé à Nairobi, au Kenya, est une institution de droit kenyan dotée d'une personnalité juridique indépendante. Il est opérationnel depuis 2007.

Le Réseau oeuvre en faveur de l'établissement et du renforcement des INDH en Afrique. Il facilite également la coordination et la coopération entre INDH et permet, aux niveaux régional et international, l'établissement de liens entre ces derniers et d'autres acteurs clés des droits humains. Il contribue au renforcement des capacités de ces institutions afin qu'elles puissent remplir leurs objectifs en matière de protection et de promotion des droits de l'homme au niveau national.

Vision

Un continent doté d'INDH efficaces, qui contribuent au renforcement de la culture des droits de l'homme et de la justice pour chaque Africain.

Mission

Soutenir, par le biais de la coopération nationale, régionale et internationale, la création et le renforcement des institutions nationales des droits de l'homme pour une prise en charge plus efficace de leur mandat de promotion, de protection, de suivi et de plaidoyer en rapport avec les droits humains.

Valeurs et Principes directeurs

Pour réaliser sa mission et sa vision, le RINADH fonde son action sur les valeurs et principes suivants :

La Transparence, le Respect de l'obligation de rendre compte, la Franchise, la Coopération, le Professionalisme et l'Égalité

Remerciements

Le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'Homme voudrait remercier l'Open Society Justice Initiative (OSJI) pour son soutien tant financier que technique en vue du développement de ce document. La coopération avec l'OSJI a contribué de manière remarquable à la promotion et protection des droits de l'Homme en Afrique.

Le développement de ces lignes directrices a beaucoup bénéficié de l'expertise et des idées des officiels travaillant pour la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples et la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples. Nous sommes reconnaissants pour leur contribution qui a donné la forme à ce document.

Nous remercions également les institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) pour leur participation active dans l'élaboration et la validation du document. Comme acteurs clés ayant le mandat de promotion et protection des droits de l'Homme, nous apprécions votre engagement dans les nombreux processus qui ont abouti au développement de ce document.

En fin, le RINADH se félicite sincèrement du dévouement avec lequel Prof. Rachel Murray de l'Implementation Center de l'Université de Bristol a travaillé à l'élaboration de ce document. Son dévouement et sa passion à partager son expertise en vue de l'amélioration du travail des INDH dans la promotion et protection sur le continent sont appréciés.

Table des Matières

A. Introduction	7
B. Principes directeurs	8
C. Au cours du processus d'une communication	8
D. Procédure une fois qu'une décision ou un jugement a été adopté et publié	9
E. Mise en œuvre de suivi des résultats au niveau national	9
Les plans d'action	10
Engager avec le gouvernement	10
Réunions consultatives avec les différentes parties	10
Coordonner et faciliter les liens entre les acteurs nationaux	11
Parlement	11
Pouvoir judiciaire et professions juridiques	11
La société civile	11
Médias et communication	12
Intégration des décisions dans le travail des INDH	12
F. Outils au niveau Régional	13
Utilisation du statut affilié devant la Commission Africaine:	13
Participer à des groupes de travail compétents de la Commission et de la soumission des informations aux organes Africains	13
Etablissement des rapports d'Etat	13
Utilisation des organes sous régionaux et de l'UA	13

A. INTRODUCTION

Au cours des dernières années, il a été constaté l'existence d'un formidable décalage entre les décisions et jugements de la Commission et de la Cour africaines des Droits de l'Homme et des Peuples et les efforts consentis par les Etats, au niveau national, pour les mettre en œuvre. Il est avéré que ce décalage peut cependant être corrigé si les acteurs, dans le cas d'espèce les institutions nationales des Droits de l'Homme (INDH), jouent un rôle dans la coordination et le renforcement des efforts nationaux visant la mise en œuvre des décisions. C'est pourquoi les efforts conjugués de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Commission africaine), de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Cour africaine) et des différentes INDH indépendantes peuvent contribuer à l'instauration d'une culture des droits de l'homme en Afrique.

La Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est l'instrument constitutif de la Commission africaine, dont le mandat de protection couvre l'examen des communications initiées contre des Etats Parties à ladite Charte. Depuis sa mise en place, la Commission a adopté de nombreuses décisions, mais l'on ne sait pas encore de manière précise dans quelle mesure ces dernières ont été respectées et appliquées par les Etats concernés.

La Stratégie africaine des Droits de l'Homme adoptée par l'Union africaine a défini ses objectifs stratégiques en reconnaissant, notamment, qu'il importe de « veiller à la mise en œuvre efficace des instruments et décisions relatifs aux droits humains ». De même, le Plan d'Action 2012-2016 de la Stratégie africaine des Droits de l'Homme appelle au renforcement de la collaboration en matière de mise en œuvre des décisions des organismes des droits de l'homme. Il fait clairement valoir, dans l'Objectif N° 4, son intention d'y parvenir par le renforcement du mécanisme de mise en œuvre et de suivi de l'application des décisions des organes de l'UA ayant un mandat en matière de droits de l'homme, comme la Commission africaine et la Cour africaine.

La Commission a l'obligation, dans l'exercice de ses fonctions, de tisser des relations avec d'autres acteurs clés dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des

[1] Un ensemble de principes approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies de référence 48/134 de 1993

[2] OUA doc. AHG/102/XVII ; Adoptée en 1981 et est venu à la force en 1986

[3] Charte africaine des droits humains et du peuple, Articles 46 à 59

[4] Stratégie de droits de l'homme pour l'Afrique

[5] Charte africaine : l'Article 45 paragraphe 1 (a) et (C)

[6] Résolution 31 (XXIV) 98 sur accordant le statut d'affiliation aux Institutions nationales des droits de l'homme en Afrique

peuples en Afrique . A cet égard, la Commission africaine alloue le statut d'affilié aux INDH. Compte tenu du fait que les INDH doivent jouer le rôle de lanceurs d'alerte pour ce qui concerne le suivi du respect des décisions par les Etats, elles occupent une position stratégique pour apporter une contribution significative à la réalisation de l'objectif majeur de l'UA, celui d'améliorer la mise en œuvre des décisions relatives aux communications.

B. PRINCIPES DIRECTEURS

L'action des INDH devrait être guidée par les principes énoncés ci-dessous en ce qui concerne le suivi et le contrôle des conclusions et des décisions/jugements de la Commission et de la Cour africaines :

1. Les INDH devraient avoir pour ambition d'augmenter les probabilités de mise en œuvre et de respect des conclusions et décisions de la Commission et de la Cour africaines.
2. Les INDH devraient fournir à la Commission/Cour africaine des informations fiables, exactes et régulières sur le niveau de mise en œuvre et de respect, par l'Etat, des décisions et jugements de la Commission et de la Cour africaines.
3. Les INDH devraient rendre publiques et faire mieux connaître les décisions prises au niveau national, dans leurs juridictions respectives.
4. Les INDH devraient servir de liant entre la mise en œuvre des décisions au niveau national et les organismes africains des droits de l'homme.
5. Les INDH devraient envisager de fournir une assistance technique à l'Etat pour la mise en œuvre des décisions/jugements.
6. Les INDH devraient vérifier la fiabilité et l'exactitude des informations reçues de l'Etat, pour ce qui est de l'exécution et du respect des décisions.
7. Les INDH doivent collaborer avec les partenaires nationaux concernés dans le domaine du suivi de la mise en œuvre des décisions et jugements.
8. Les INDH doivent adopter une approche axée sur les victimes pour ce qui concerne le suivi de la mise en œuvre des décisions.

C. AU COURS DU PROCESSUS D'UNE COMMUNICATION

L'étape du suivi de la mise en œuvre ne devrait pas nécessairement commencer dès l'adoption d'une décision. Elle peut être considérée comme partie intégrante du processus de soumission et de traitement de la communication elle-même. Les INDH peuvent jouer un rôle à différentes étapes de ce processus.

9. Les INDH doivent encourager les organisations de la société civile à travailler avec elles avant et pendant la mise en œuvre de la procédure de communication devant la Commission et la Cour africaines.
10. Les INDH peuvent fournir à la partie au litige des avis utiles et autres formes d'assistance et, s'il y a lieu, faciliter les rapports avec les autorités publiques ou autres acteurs nationaux concernés.
11. Les INDH peuvent aider la Commission africaine à identifier les éventuels fournisseurs de services d'assistance et de conseils judiciaires appropriés susceptibles de représenter la victime devant la Commission africaine.
12. Les INDH devraient envisager de soumettre, en cas de besoin, des demandes d'amicus curiae à la Commission et à la Cour africaines.

D. PROCÉDURE APPLICABLE UNE FOIS QU'UNE DÉCISION OU UN JUGEMENT A ÉTÉ ADOPTÉ ET RENDU PUBLIC

13. Une fois qu'une décision ou un jugement a été adopté et rendu public, l'INDH peut jouer un rôle utile dans le suivi.
14. Il est impératif que la Commission africaine informe d'office l'INDH concernée de l'adoption d'une décision ou d'un jugement de la Cour relatif à l'Etat dans lequel elle est basée.
15. L'INDH peut entrer en contact avec la Commission africaine afin de solliciter une assistance technique en vue de la mise en œuvre des décisions prévues dans la communication. Cette assistance peut être mise à profit pour aider l'Etat à mettre en œuvre ces décisions au niveau national.
16. Les INDH jouissant du statut d'affilié doivent insérer dans leur rapport à la Commission africaine une partie consacrée à la mise en œuvre des décisions de ladite Commission.

E. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS/JUGEMENTS AU NIVEAU NATIONAL

Il existe plusieurs voies par lesquelles les INDH peuvent coopérer avec des acteurs au niveau national dans les domaines du suivi de l'application des décisions et de l'assistance à cette application.

Plans d'Action

17. Les INDH doivent coopérer avec le gouvernement, les victimes et les organisations de la société civile concernées et d'autres acteurs nationaux afin d'encourager le gouvernement à adopter un plan d'action pour la mise en œuvre de chaque décision. Ce plan d'action devrait préciser ce qui suit:

- Le(s) service(s) compétent(s) du gouvernement censé(s) prendre en charge la mise en œuvre d'aspects précis de la décision ;
- Les délais de la mise en œuvre ;
- Les aptitudes ou ressources nécessaires à la mise en œuvre de différents aspects de la décision ;
- L'appui et l'assistance que les INDH pourraient fournir ;
- L'appui et l'assistance susceptibles d'être fournis par d'autres acteurs nationaux.

18. Les INDH doivent encourager le gouvernement à partager et à examiner ce plan d'action avec la Commission et la Cour africaines.

Coopération avec le gouvernement

19. Les INDH doivent recommander au gouvernement d'établir un cadre juridique pour garantir la mise en œuvre des décisions des organismes régionaux et internationaux des droits de l'homme.

20. Les INDH peuvent coopérer avec le gouvernement à identifier et impliquer et d'impliquer les services compétents responsables de divers aspects de la décision afin de fournir une assistance et un appui à sa mise en œuvre. Il sera aussi possible, par ce biais, d'identifier les aptitudes particulières nécessaires à la mise en œuvre. Cela pourra se faire, notamment, dans le cadre de groupes interministériels et interinstitutionnels et par le biais de la participation aux débats budgétaires et au moyen de correspondances adressées à des services désignés de l'administration.

21. Les INDH pourraient fournir un avis d'expert à l'Etat et aux autorités publiques compétentes sur les mesures pratiques nécessaires à la mise en œuvre des décisions.

Réunions consultatives avec diverses parties prenantes

22. Les INDH devraient envisager d'organiser des séminaires de sensibilisation avec les OSC et autres parties prenantes nationales afin de leur communiquer des informations sur les décisions, d'établir un cadre d'échanges sur la manière de les mettre en œuvre et de faire régulièrement le point sur l'état de mise en œuvre de ces

décisions par l'Etat.

Coordonner et faciliter les liens entre acteurs nationaux

23. Les INDH peuvent également encourager le gouvernement à créer, au niveau national, un mécanisme de suivi des décisions de la Commission africaine et des jugements de la Cour africaine.

Parlement

24. Le Parlement et les Parlementaires sont des acteurs qui pourraient jouer un rôle important dans le suivi de la mise en œuvre des décisions de la Commission africaine et des jugements de la Cour africaine. Les INDH doivent envisager de coopérer avec les commissions parlementaires dans le but de leur faire prendre conscience des décisions et de les tenir informées de leur niveau de mise en œuvre.

25. Les INDH doivent envisager de suggérer aux commissions parlementaires compétentes de demander au service du gouvernement concerné de réagir à la décision.

26. Les INDH doivent établir des relations formelles et informelles avec le Parlement et les Parlementaires en ce qui concerne le suivi de la mise en œuvre des décisions de la Commission africaine et des jugements de la Cour africaine.

27. Les INDH doivent prévoir, dans leurs rapports annuels au Parlement, une partie consacrée à la mise en œuvre des décisions de la Commission africaine et des jugements de la Cour africaine.

Pouvoir judiciaire et professions juridiques

28. Les INDH devraient, dans la mesure où leurs pouvoirs le permettent, envisager de saisir les tribunaux nationaux pour faire appliquer les décisions. Les INDH devraient aussi attirer l'attention du pouvoir judiciaire et des professions judiciaires sur les décisions de la Commission africaine et les jugements de la Cour africaine.

29. Les INDH devraient rester en contact avec le Procureur pour assurer le suivi de la décision.

Société civile

La Société civile est un acteur clé du suivi de la mise en œuvre des décisions de la Commission africaine et des jugements de la Cour africaine.

30. Les INDH doivent, s'il y a lieu, coopérer avec les organisations de la société civile impliquées dans le processus de soumission des communications à la Commission africaine ou à la Cour africaine.

31. Les INDH devraient, en œuvrant de concert avec les principales organisations

de la société civile, travailler avec les victimes et leurs représentants légaux afin de recueillir leur avis sur les mesures que l'Etat devrait prendre pour une mise en œuvre satisfaisante des décisions.

32. Les INDH devraient collaborer avec d'autres associations professionnelles nationales et d'autres acteurs nationaux compétents dans le domaine du suivi de la mise en œuvre des décisions.

33. Lorsque la décision ou le jugement requiert l'adoption d'une nouvelle législation ou d'un amendement à la législation, politique ou formation existante, l'INDH peut offrir un avis d'expert.

Médias et Communication

34. Les INDH doivent faire connaître les décisions aux niveaux national, régional et international.

35. Les INDH doivent apporter leur appui à une large diffusion des décisions, au niveau national et dans les langues locales requises.

36. Les INDH doivent envisager d'utiliser l'Examen Périodique Universel et d'autres mécanismes internationaux, comme le Mécanisme africain d'Evaluation par les Pairs, pour rendre publiques les décisions et la réponse du gouvernement.

37. Les INDH doivent adopter un communiqué et un communiqué de presse sur les décisions.

38. Les INDH doivent avoir, dans les domaines des médias et de la communication, une stratégie garantissant, notamment, le suivi des décisions de la Commission africaine et des jugements de la Cour africaine.

Intégration des décisions dans le travail des INDH

39. Les INDH doivent aussi envisager les voies et moyens d'intégrer les décisions et autres éléments de la jurisprudence de la Commission africaine et des jugements de la Cour africaine dans leur propre travail. Il s'agit, notamment, des suivants:

- Rendre compte de la décision et de son niveau de mise en œuvre dans leur rapport annuel et leur rapport thématique ;
- Créer un point focal pour le suivi des décisions de la Commission africaine et des jugements de la Cour africaine ;
- Exploiter la jurisprudence de la Commission et de la Cour africaines dans leurs propres conclusions, rapports et documents.

40. Les INDH devraient également envisager d'effectuer une étude sur l'état de mise

en œuvre des décisions de la Commission et de la Cour africaines ainsi que des autres organes de traité.

F. LES OUTILS AU NIVEAU RÉGIONAL

Il existe un certain nombre de méthodes par lesquelles les INDH peuvent travailler avec la Commission et la Cour africaines pour suivre la mise en œuvre de leurs décisions.

Utilisation du statut d'affilié devant la Commission africaine :

41. Les INDH jouissant du statut d'affilié peuvent assister aux sessions de la Commission africaine, proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour et s'exprimer sur ces questions au cours des séances publiques. Cela pourrait permettre d'identifier les sujets de préoccupation ainsi que les exemples de meilleure pratique en ce qui concerne la mise en œuvre des décisions de la Commission africaine.

42. Avant toute mission de promotion d'un Commissaire dans un Etat, l'INDH concernée doit soumettre un rapport pour expliquer dans quelle mesure les décisions de la Commission africaine ont été mises en œuvre.

Participation aux groupes de travail de la Commission concernés et transmission d'informations aux organismes africains

43. Les INDH peuvent soumettre aux groupes de travail et à des Commissaires pris individuellement des rapports faisant le point sur l'état de respect et de mise en œuvre des décisions.

44. Les INDH peuvent aussi envisager la soumission de rapports parallèles indépendants sur le respect des décisions.

45. Les INDH peuvent soumettre régulièrement à la Commission des rapports sur le niveau de mise en œuvre de ses décisions.

Etablissement des rapports d'Etat

Même si les INDH ne peuvent pas faire des commentaires au cours de l'examen du rapport d'Etat en séance publique en application de l'article 62 de la CADHP, il existe plusieurs voies par lesquelles cette procédure peut être utilisée pour faire ressortir le niveau de mise en œuvre des décisions de la Commission et de la Cour africaines.

Elaboration du rapport au niveau national

46. Les INDH sont encouragées à s'impliquer dans l'élaboration du rapport d'Etat au

niveau national avant sa soumission. Au demeurant, certains Etats africains disposent de mécanismes qui favorisent la participation et la consultation avec les INDH et les OSC au cours du processus d'élaboration. Les INDH peuvent saisir cette possibilité pour faire des commentaires sur le rapport et mettre en lumière les cas de défaut de mise en œuvre des décisions de la Commission africaine. Il importe que les INDH maintiennent leur indépendance pendant ce processus.

47. Les INDH peuvent encourager les Etats à insérer, dans leurs rapports d'Etat soumis en vertu de l'article 62, une section distincte sur la mise en œuvre des décisions de la Commission africaine et des jugements de la Cour africaine.

48. Lorsqu'il n'existe aucun mécanisme, l'INDH elle-même peut envisager d'initier, au niveau national, un processus impliquant toute une gamme de parties prenantes.

49. Les INDH peuvent faire connaître le processus d'élaboration des rapports d'Etat au niveau national.

Utilisation des rapports parallèles

50. Les INDH peuvent rédiger leurs propres rapports parallèles et les soumettre à la Commission africaine avant l'examen du rapport d'Etat par la session. Ces rapports parallèles peuvent comprendre des références au niveau de respect des décisions de la Commission africaine et des jugements de la Cour africaine visant l'Etat concerné.

Questions soumises aux Commissaires à l'avance

51. Les INDH peuvent envisager de soumettre aux différents Commissaires des questions sur la mise en œuvre des décisions. Ces questions peuvent alors être exploitées par les Commissaires au cours de l'examen oral du rapport d'Etat.

Mise en lumière des exemples dans lesquels les Etats ont mis en œuvre les décisions et utilisé les bonnes pratiques

52. Les INDH devraient également envisager d'attirer l'attention de la Commission africaine et de la Cour sur les exemples de bonnes pratiques et ceux dans lesquels les Etats ont mis en œuvre les décisions de la Commission et de la Cour africaines.

Suivi des observations conclusives ou demande d'insertion de ces informations dans les observations conclusives.

53. Les INDH peuvent appeler la Commission africaine à faire des références précises, dans ses Observations conclusives relatives au rapport d'Etat, aux décisions qui n'ont pas encore été exécutées et aux mesures que les Etats devraient prendre pour les mettre en œuvre.

Encourager les Etats à mettre en place des mécanismes de feedback sur l'examen post-rapport des observations conclusives.

54. Les INDH peuvent encourager les Etats à créer ou à utiliser, au niveau national, des mécanismes de feedback sur la mise en œuvre des décisions de la Commission africaine.

Utilisation des organes sous-régionaux et de l'UA

55. Les INDH pourraient envisager de collecter et publier des documents rendant compte du niveau de mise en œuvre des décisions de la Commission africaine. Les INDH devraient ensuite les transmettre aux organes sous-régionaux et de l'UA concernés et collaborer avec lesdits organes.



Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme
2nd Floor, CVS Plaza, Lenana Road
B.P 74359-00200 Nairobi - Kenya